

**DECISION N°137/11/ARMP/CRD DU 27 JUILLET 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EDIPRES.SURL CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE DE FOURNITURE D'URNES  
TRANSPARENTES AU PROFIT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006n, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société EDIPRES Surl en date du 11 juillet 2011, enregistré le même jour sous le numéro 687/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Saër NIANG, Directeur général, Oumar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 11 juillet 2011, la société EDIPRES Surl a sollicité l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché portant sur la fourniture d'urnes transparentes au profit du Ministère de l'Intérieur.

**LES FAITS**

Le 09 juillet 2011, la Direction Générale des Elections (DGE) du Ministère de l'Intérieur a fait publier dans le journal « Le Soleil », l'attribution provisoire du marché de fourniture d'urnes.

Le candidat EDIPRES Surl a saisi directement le CRD par courrier en date du 11 juillet 2011 en contestation de la décision de la commission des marchés.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, le requérant déclare que son offre est la moins disante pour un montant de cinq cent vingt huit millions (528 000 000) FCFA HT/HD alors que la commission des marchés a retenu l'offre du candidat IPS pour un montant de sept cent soixante dix sept millions (777 000 000) FCFA HT/HD.

Il soutient avoir répondu à toutes les spécifications techniques demandées en ce sens que l'autorité contractante a seulement défini la fiche technique du matériel sollicité sans joindre un modèle d'échantillon au dossier d'appel d'offres (DAO).

Par ailleurs, il estime que le montant de la capacité financière demandée (1 500 000 000 FCFA) est très élevé au motif que le marché n'atteint pas le milliard de francs CFA.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

En réponse, l'autorité contractante soutient qu'à l'ouverture des plis, la société EDIPRES n'a ni produit l'attestation de l'Inspection régionale du Travail, ni fourni l'attestation de capacité financière.

Conformément à l'article 45 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, la Commission des marchés lui a accordé un délai de sept jours pour la production des pièces manquantes.

En retour, le candidat EDIPRES a fourni l'attestation de l'Inspection régionale du Travail dans les délais requis à l'exception de l'attestation de capacité financière exigée.

Après constat de ce manquement et de la non-conformité de l'échantillon proposé par rapport aux dimensions du couvercle, de la fente de vote, du coffre et de la couleur du couvercle, la commission des marchés a rejeté son offre.

Sur ces faits, la commission des marchés a retenu comme attributaire provisoire, le candidat I.P.S qui a présenté l'offre conforme évaluée la moins disante et qui réunit les critères de qualifications mentionnés dans le dossier d'appel d'offre.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité de l'offre du requérant aux spécifications techniques demandées dans le DAO et sur le montant de l'attestation de capacité financière exigé..

### **AU FOND**

#### 1) A propos de l'attestation de capacité financière :

Considérant que l'offre du candidat EDIPRES n'a pas été retenue par la commission des marchés, pour non production de l'attestation de capacité financière malgré le délai de sept jours qui lui a été accordé lors de l'ouverture des plis du 07 juin 2011 ;

Considérant qu'en réponse à ce manquement, la société EDIPRES a déclaré dans son recours daté du 11 juillet 2011, que le montant fixé est « très exorbitant » et a été fait à dessein afin d'éliminer certains concurrents ;

Considérant cependant que dès lors que le requérant a estimé que les règles relatives à la participation des candidats étaient violées, il lui appartenait de saisir dans les délais requis, soit l'autorité contractante d'un recours gracieux, soit le CRD pour invoquer la violation constatée, conformément aux prescriptions de l'article 86 nouveau du Code des Marchés publics ;

Considérant que la société EDIPRES n'a pas usé de cette possibilité et qu'il ne peut plus par conséquent invoquer une disposition jugée discriminatoire à ce stade de la procédure ;

Il y a lieu de le déclarer forclos ;

## 2) En ce qui concerne la conformité de l'offre :

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 59 du Code des marchés publics modifié que la détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, le délai de livraison ou d'exécution qui doivent être énumérés dans le DAO et exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires ;

Considérant qu'en application de cette disposition, la clause 33.4 des Instructions aux candidats prévoit qu'en sus du prix, l'autorité contractante peut faire appel à d'autres critères dont les caractéristiques, la performance et les conditions d'achat peuvent entrer en ligne de compte dans l'évaluation et la comparaison des offres ;

Considérant que selon la clause 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats, il est requis de chaque candidat, la présentation d'une attestation de capacité financière d'un milliard cinq cent millions de francs F CFA et d'un échantillon conforme :

Considérant que selon les clauses du Cahier des clauses techniques du DAO, les candidats sont tenus de fournir, échantillons à l'appui, des urnes transparentes ayant les caractéristiques suivantes :

- 2 pièces assemblables et incassables avec couvercle et coffre,
- Un battant de protection de la fente de vote,
- Forme trapézoïdale pour faciliter le transport et le stockage,
- Dimensions approximatives : couvercle 55X40 cm, fente de vote : 1X22 cm,
- Dimensions approximatives du coffre : En haut = 50X35 cm, En Bas = 45X30 cm, Hauteur = 42X45 cm,
- Volume : 65 à 70 litres,
- Matériel : polypropylène injection,
- Couleur : transparent (couvercle et coffre),
- Epaisseur : entre 2,5 et 3,5 mm,
- Poids : entre 2,5 et 2,75 kilogrammes,

- Eléments de sécurité : battant de vote avec 2 points de fermeture par brides incassables, 6 à 8 points attachements couvercle/coffre pour brides incassable de sécurité, 2 poignets latéraux de fermeture, assemblage couvercle/coffre avec fermeture par pression ;

Considérant que la commission des marchés a relevé les divergences suivantes sur l'échantillon d'urne produit par la société EDIPRES :

- dimension du couvercle de 45X45 cm au lieu de 55X 40 cm requis,
- dimension de la fente de vote : 23X2 cm au lieu de 22X 1 cm,
- dimension du coffre : H55 X W49 X D45 cm au lieu de En haut = 50X35 cm, En Bas = 45X30 cm, Hauteur = 42X45 cm,
- couleur transparente pour l'urne et non transparente pour le couvercle ;

Considérant que selon l'autorité contractante, pour garantir une transparence dans les opérations de vote, les dimensions mentionnées dans le DAO ont été fixées suivant le nombre d'électeurs par bureau de vote et la taille de l'enveloppe de vote ;'

Considérant également que des divergences manifestes ont été relevées au niveau de la dimension de la fente de vote et de la couleur non transparente du couvercle de l'urne ;

Qu'à cet égard, la commission des marchés a valablement déclaré que l'offre de la société EDIPRES doit être rejetée ;

#### **DECIDE :**

- 1) Constate que la société EDIPRES n'a pas satisfait à l'obligation de fournir l'attestation de capacité financière exigée à la clause 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats ;
- 2) Constate qu'il a soulevé tardivement le caractère supposé discriminatoire du montant de l'attestation de capacité financière exigée ; par conséquent,
- 3) Le déclare forclos sur ce point ;
- 4) Dit que l'échantillon produit par le requérant ne respecte pas les spécifications techniques demandées ;
- 5) Déclare fondée la décision de rejet de l'offre de la société EDIPRES ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société EDIPRES Surl, au Ministère de l'Intérieur et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**